

**Décision N° 05/99 Complétant et Modifiant la Décision N°01/98 Relative aux Procédures
d'Introduction de valeurs Mobilières en Bourse et de Diffusion de l'Information**

Le président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV).

vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

vu l'arrêté du 6 décembre 1997 du Ministre des finances portant approbation du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;

vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la société de gestion de la bourse des valeurs ;

vu la résolution n° 1 du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs réuni le 24 mai 1997, portant élection de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du Conseil d'Administration ;

vu la décision n° 1/98 du 30 mars 1998 de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse approuvant la décision n° 01/98 du 22 mars 1998 de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en Bourse et de diffusion de l'information.

D E C I D E

Article 1 : La présente décision a pour objet de modifier et de compléter la décision de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs n° 01/98 relative aux procédures d'introduction et de diffusion de l'information.

Article 2 : L'article 11 est modifié comme suit :

Les IOB transmettent à la SGBV les ordres d'achat dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et les délais fixés par la SGBV et publiés dans l'avis d'introduction.

Les ordres sont libellés a "cours limités"

Article 3 : L'article 12 est modifié comme suit :

Afin d'être pris en compte par la SGBV, les ordres d'achat doivent être libellés à des cours qui respectent le pas de cotation.

La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente

Article 4 : L'article 13 est modifié comme suit :

Lors de la séance spéciale de Bourse, la SGBV en concertation avec les introduceurs arrête les résultats de l'introduction en Bourse. La SGBV détermine la cours d'introduction égal à la limite du denier ordre servi et fixe le cas échéant , le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Article 5 : L'article 14 est modifié comme suit :

Les IOB transmettent à la SGBV les ordres d'achats dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et des délais fixés par la SGBV et publiés dans l'avis de l'introduction.

Les ordres sont libellés a "cours limités"

Article 6 : L'article 15 est modifié comme suit :

La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente.

Article 7 : L'article 16 est modifié comme suit :

Lors de la séance spéciale de Bourse, la SGBV en concertation avec les introduceurs arrête le résultat de l'introduction et fixe, le cas échéant le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Article 8 : Le Directeur Général de Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger le 22 Juillet 1999